



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

travail le dimanche

Question écrite n° 14126

Texte de la question

Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la question du repos dominical dans le commerce. Dans de nombreux départements, des protocoles d'accord ont été signés entre les organisations représentatives de salariés et les employeurs, prévoyant l'interdiction d'ouvrir le dimanche pour les commerces alimentaires développant une surface supérieure à 700 mètres carrés. L'objectif étant de protéger le petit commerce alimentaire qui réalise un chiffre d'affaires significatif le dimanche matin, de préserver les droits du consommateur à accéder aux commerces alimentaires le dimanche et de permettre au plus grand nombre des salariés, en particulier de la distribution, d'accéder au repos dominical. Dans plusieurs départements concernés par la problématique, les préfets ont accepté de valider les accords sociaux locaux. Pourtant certains préfets refusent toujours de prendre des arrêtés portant application de ces accords. Le Sénat, saisi par de nombreux élus locaux du risque que représenterait pour les territoires une dérégulation totale de l'ouverture des supermarchés le dimanche, a adopté le 9 décembre 2011 une proposition de loi dans le même esprit que celui des protocoles d'accord locaux proposant d'interdire l'ouverture des supermarchés d'une surface supérieure à 500 mètres carrés. Elle souhaite connaître sa position sur cette question.

Texte de la réponse

L'attention a été appelée sur la question des accords pris sur le fondement de l'article L. 3132-29 du code du travail, prévoyant, l'interdiction d'ouvrir le dimanche pour les commerces alimentaires d'une surface supérieure à 700 m² ainsi que sur la proposition de loi du 9 décembre 2011 visant notamment à exclure les supermarchés d'une surface supérieure à 500 m², des dispositions autorisant les commerces alimentaires à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures au titre de l'article L. 3132-13 du même code. En application de l'article L. 3132-29 du code du travail, les employeurs et les salariés d'une même profession peuvent conclure un accord prévoyant un jour de fermeture pour tous les établissements, indépendamment de l'emploi de salariés ou non. Lorsque les partenaires le décident, ce jour de fermeture peut être le même pour tous, le plus souvent le dimanche. Sur le fondement de cet accord, le préfet peut par arrêté préfectoral ordonner la fermeture des établissements commerciaux entrant dans le champ d'application de l'accord. L'intervention administrative pour prescrire la fermeture des établissements commerciaux d'une profession donnée ne peut intervenir qu'au vu d'un accord reflétant, aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la volonté de la majorité indiscutable de la profession. Ainsi, il est nécessaire que l'accord reflète la volonté d'une majorité d'établissements entrant dans son champ d'application. S'agissant des accords visant spécifiquement les établissements d'une certaine taille, il appartient au Préfet de s'assurer, d'une part, que le critère de taille retenu est pertinent au regard de la notion de profession prévue par le code du travail et, d'autre part, que c'est sur le périmètre des établissements de cette taille qu'est réunie la condition de majorité et non sur celle de l'ensemble des établissements. S'agissant spécifiquement de commerces à prédominance alimentaire quelque soit leur taille, il convient de rappeler que la législation n'autorise en tout état de cause l'emploi de salariés que le dimanche matin jusqu'à 13 heures (12 heures antérieurement à la loi n° 2009-974 du 10 août 2009). Cette législation répond à un équilibre entre la

satisfaction des besoins essentiels de la population, y compris le dimanche, et le respect des droits des salariés.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Appéré](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14126

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 mars 2013

Question publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7515

Réponse publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4837